



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2013
Français
Original : arabe

Lettres identiques datées du 8 mai 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous informe de ce qui suit :

Comme suite aux lettres que je vous avais précédemment adressées, dont la dernière en date du 5 mai 2013 (S/2013/267), je souhaite appeler votre attention sur les agressions israéliennes à répétition, qui constituent une violation de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes de 1974, du fait qu'Israël porte secours à des terroristes armés dans le secteur pour qu'ils retournent se battre en Syrie, ce qui dépasse le cadre de l'aide humanitaire aux blessés et équivaut à une participation à l'agression contre la Syrie, ainsi qu'une violation de la neutralité de la zone démilitarisée. Qui plus est, les agressions israéliennes portent atteinte au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les agressions d'Israël et le soutien logistique qu'il fournit à des groupes armés actifs dans la zone de séparation, pour les aider à poursuivre leurs activités terroristes, constituent une violation de l'Accord sur le dégagement et des règles du droit international et encouragent les groupes terroristes à continuer de commettre leurs méfaits, qui menacent la vie de civils syriens, la sécurité du personnel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et trouble la tranquillité de la zone de séparation; elles contribuent également à accroître la tension dans la région, en raison de l'aide directe fournie aux groupes terroristes armés, qui fait de leur présence dans la zone de séparation une réalité, perturbant le calme qui régnait dans la région, ces dernières années. Ces événements suscitent une vive préoccupation au sujet de la menace que représentent les activités des groupes terroristes armés : le 6 mars 2013, une faction se revendiquant de la Brigade des martyrs du Yarmouk affiliée à Al-Qaida, venant de Jordanie, a enlevé 21 membres de la FNUOD et les a emmenés en territoire jordanien, avant de les relâcher. Un incident analogue s'est produit le mardi 7 mai 2013, lorsque le même groupe terroriste venant de Jordanie a enlevé quatre membres de la Force, près du lieu du premier incident.



Compte tenu de cette réalité, le Conseil de sécurité est tenu de jouer le rôle qui est le sien, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la zone de séparation, et de contraindre Israël à mettre un terme à ses agressions, à honorer ses obligations en vertu de l'Accord sur le dégagement, à respecter les principes du droit international et à s'abstenir de fournir un soutien, quel qu'il soit, à des groupes terroristes armés.

La République arabe syrienne se réserve le droit de viser tout poste et tout moyen de transport israélien, qui constituerait une violation de l'Accord de dégagement, si Israël fournissait une aide à des terroristes dans ce secteur. Elle appelle l'attention du Conseil de sécurité sur ces faits et s'attend qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette aberration et à la situation d'urgence qui règne dans la zone de séparation, en raison des activités des groupes terroristes armés, qui menacent l'intégrité territoriale de la Syrie, la vie de ses habitants et la sécurité des membres du personnel de la FNUOD, envers lesquels le Gouvernement syrien est désireux d'honorer toutes ses obligations pour assurer leur sûreté et leur sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre, comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**
